



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mars 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0254(COD)

6748/1/20
REV 1 ADD 1

POLMIL 24
COMPET 113
RECH 96
CFSP/PESC 229
CSDP/PSDC 141
COPS 80
EUMC 41
ECOFIN 180
IND 31
MI 70
EMPL 120
EDUC 95
CADREFIN 31
CODEC 175
PARLNAT 151

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE)
2018/1092

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 16 mars 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense¹ (ci-après dénommé "Fonds").
2. Lors de sa session du 19 novembre 2018, le Conseil a adopté une orientation générale partielle² sur la proposition, en laissant entre crochets toutes les dispositions ayant une incidence sur les questions budgétaires, étant donné que le Conseil devait attendre la clôture des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 pour pouvoir arrêter sa position à leur égard. Les dispositions relatives aux pays tiers devant être considérés comme des pays associés au titre du Fonds (article 5) ont également été placées entre crochets et ont été laissées en dehors du champ d'application du mandat de négociation du Conseil.
3. Le Parlement européen a adopté son rapport au niveau de la commission le 21 novembre 2018³. Le 12 décembre 2018, la plénière a adopté le rapport et a ainsi donné le mandat pour entamer des négociations avec le Conseil.
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis⁴ le 12 décembre 2018.
5. À la suite des trilogues des 16 janvier et 5 février 2019, le Parlement européen et le Conseil ont dégagé, le 19 février 2019, une compréhension commune globale sur la proposition, à l'exclusion des dispositions entre crochets mentionnées au point 2.
6. Le 27 février 2019, le Comité des représentants permanents a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux rendant compte de la compréhension commune⁵, actant ainsi que les négociations reprendraient avec le Parlement européen une fois que le Conseil aurait un mandat sur l'ensemble des éléments de la proposition.
7. Sur la base de la compréhension commune, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 18 avril 2019⁶.

¹ Doc. 10084/18 + ADD 1.

² Doc. 14094/1/18 REV 1.

³ P8_TA(2018)0516; commission compétente: la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), avec M. Zdzisław Krasnodębski comme rapporteur et M. David McAllister (AFET) comme corapporteur.
CCMI/162-EESC-2018.

⁵ Doc. 6733/1/19 REV 1.

⁶ Doc. EP-PE_TC1-COD(2018)0254.

8. Dans ses conclusions du 21 juillet 2020⁷, le Conseil européen a fourni des orientations horizontales en ce qui concerne toutes les questions ayant des implications budgétaires. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents a donné mandat⁸ à la présidence, le 30 septembre 2020, de reprendre les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur l'ensemble du texte.
9. À la suite d'un trilogue qui s'est tenu le 30 novembre 2020, le Parlement européen et le Conseil, avec le soutien de la Commission européenne, sont parvenus à un accord politique provisoire sur un texte de compromis final le 14 décembre 2020. Cet accord a été approuvé par le Comité des représentants permanents le 18 décembre 2020⁹ et par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen le 14 janvier 2021.
10. Le 21 janvier, le président de cette commission a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, dans l'hypothèse où le Conseil transmettrait formellement au Parlement européen sa position convenue lors des trilogues, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil en première lecture soit acceptée sans amendement lors de la deuxième lecture du Parlement européen.

II. OBJECTIF

11. L'objectif général du Fonds est de renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), en soutenant des actions collaboratives et la coopération transfrontière entre les entités juridiques dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'en renforçant et en améliorant la souplesse de la chaîne d'approvisionnement et des chaînes de valeur de la défense, en élargissant la coopération transfrontière entre les entités juridiques et en favorisant une meilleure exploitation du potentiel industriel de l'innovation, de la recherche et du développement technologique.

⁷ Doc. 10/20.

⁸ Doc. 11394/20.

⁹ Doc. 14285/20.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Observations générales

12. Le Conseil et le Parlement européen ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base de la position du Conseil en première lecture, un accord en deuxième lecture anticipée que le Parlement européen puisse approuver tel quel. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète tout à fait le compromis intervenu entre les colégislateurs.
13. *Entités éligibles*: le Conseil adhère à la position du Parlement européen en première lecture en ce qui concerne les dispositions relatives aux entités éligibles, qui sont fondées sur la proposition initiale de la Commission européenne.
14. *Actions éligibles*: le Conseil soutient la position du Parlement européen en première lecture concernant les actions éligibles et convient qu'au moins 4 % et jusqu'à 8 % de l'enveloppe financière devraient être consacrés à des appels à propositions ou à des octrois de fonds visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense, ce qui représente une augmentation par rapport au plafond de 5 % initialement proposé par la Commission européenne.
15. *Éthique*: le Conseil appuie la position du Parlement européen en première lecture selon laquelle les actions visant à développer des produits et technologies dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication sont interdites par le droit international applicable ne sont pas éligibles à un soutien du Fonds. Le Conseil partage par ailleurs la position du Parlement européen en première lecture en ce qui concerne l'inéligibilité des actions visant à développer des armes létales autonomes, qui va au-delà de la proposition initiale de la Commission européenne.
16. *Gouvernance*: le Conseil soutient la position du Parlement européen en première lecture selon laquelle il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission européenne en ce qui concerne l'adoption de programmes de travail et l'attribution de fonds aux actions de recherche et de développement sélectionnées. La procédure d'examen sera utilisée pour l'adoption de ces actes d'exécution, le projet d'acte d'exécution ne pouvant être adopté en l'absence d'avis du comité du programme. Le Fonds sera exécuté en gestion directe mais, par dérogation, dans des cas justifiés, des actions spécifiques peuvent être réalisées en gestion indirecte par des organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier; cette dérogation ne couvrira toutefois pas la procédure de sélection et d'attribution.

17. *Cohérence*: le Conseil appuie la position du Parlement européen en première lecture qui, conformément à la proposition initiale de la Commission européenne, prévoit un taux de financement majoré de dix points de pourcentage supplémentaires pour les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP).

Observations spécifiques

18. Lors du dernier trilogue qui a eu lieu le 14 décembre 2020, les colégislateurs ont été en mesure de parvenir à un compromis sur les questions ci-après.
19. *Durée*: les colégislateurs se sont mis d'accord sur la durée du Fonds. L'article 1^{er} dispose que le Fonds est établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, qui correspond à la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.
20. *Enveloppe financière*: conformément au programme-cadre "Horizon Europe", les colégislateurs se sont également mis d'accord sur une enveloppe financière globale de 7 953 000 000 EUR en prix courants pour le Fonds. Cette enveloppe financière globale conserve la même clé de répartition entre les "actions de recherche" et les "actions de développement" que celle figurant dans la proposition initiale de la Commission européenne.

La position du Conseil en première lecture ne comporte pas de clause (receiving clause) qui aurait permis aux États membres de demander le transfert au Fonds des ressources qui leur sont allouées dans le cadre de la gestion partagée, dans la mesure du possible à leur profit. Le Conseil a accepté de ne pas inclure une telle clause pour répondre aux préoccupations de nature éthique et pratique soulevées respectivement par le Parlement européen et la Commission européenne.

La position du Conseil en première lecture reflète l'objectif de 30 % fixé dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 pour l'intégration des dépenses en faveur du climat dans tous les programmes de l'UE. Elle contient également une disposition sur l'intégration de l'action en faveur de la biodiversité.

21. *Participation de pays tiers*: le Conseil et le Parlement européen ont souscrit à la proposition initiale de la Commission européenne en ce qui concerne les "pays associés". L'article 5 de la position du Conseil en première lecture ouvre le Fonds à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE.

IV. CONCLUSION

22. La position du Conseil en première lecture sur le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations entre les représentants du Conseil et du Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
23. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- approuve cet exposé des motifs du Conseil relatif à sa position en première lecture; et
 - le transmette au Parlement européen.
24. Après l'adoption par le Parlement européen de sa position en deuxième lecture, approuvant la position du Conseil sans amendements, le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'UE.